



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/604

29 juin 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 604

Affaire No 599 : SHARMA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande de Puran Chand Sharma, fonctionnaire de l'Organisation
des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé
successivement jusqu'aux 11 décembre 1990 et 31 mai 1991 le délai prescrit pour
l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 16 mai 1991, le requérant a déposé une requête dans laquelle il
priait le Tribunal :

"De dire que le défendeur a violé les droits du requérant à un traitement équitable --
condition d'emploi implicite -- en ce qu'il lui a dénié le classement de poste à la
classe qu'il mérite; lui a dénié une juste définition d'emploi; lui a dénié les rapports
d'appréciation du comportement professionnel auxquels il avait droit; et l'a traité de
façon manifestement injuste et discriminatoire en joignant à la formule de demande
de classement une fausse ventilation en pourcentage des grandes tâches et
responsabilités attachées au poste en question...

2. De dire que la réaffectation du requérant, le 3 décembre 1984, à un poste

d'assistant administratif violait les droits de ce dernier et les principes qui sous-tendent la décision rendue par le Tribunal dans le jugement No 444, Tortel, et qu'en application du paragraphe 16 de la circulaire ST/IC/86/27, le requérant aurait dû être indemnisé et ses allocations et son ancienneté auraient dû être calculées au moins sur la base de la classe G-6 à compter de la date d'entrée en vigueur du reclassement du poste No NO2550, sinon sur la base de la classe P-2 qui est celle qui aurait dû être attribuée à son poste.

3. D'ordonner l'affectation du requérant à un poste de la classe P-2 correspondant à ses compétences et à son expérience.

4. D'octroyer au requérant deux années de traitement en réparation du préjudice causé par la violation flagrante et grossière de ses droits dont le défendeur s'est rendu coupable en falsifiant des documents relatifs au recours qu'il avait introduit contre le classement de son poste, en sous-classant son poste, en le réaffectant à un autre poste pour l'empêcher de faire valoir des droits à un poste auquel une classe plus élevée aurait dû être attribuée, en lui déniait le droit de présenter des pièces déterminantes pour son recours, et en l'abusant, comme dans la lettre du 25 mars 1988, pour l'empêcher de prendre rapidement des mesures énergiques pour faire valoir ses droits.

5. D'octroyer au requérant deux années de traitement en réparation du préjudice causé par le mépris total des règlements dont s'est rendue coupable l'Administration.

C. Procédure orale

En application de l'article 15 du règlement du Tribunal, le requérant demande la tenue d'une procédure orale de façon que les informations demandées ... ci-dessus puissent être obtenues et que le Tribunal puisse entendre les représentants concernés de l'Administration."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 2 juin 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 15 juillet 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a prié le défendeur de communiquer au requérant "l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois mentionnée dans chaque cas comme l'un des éléments pris en considération par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après dénommé le Comité de recours) pour faire ses recommandations sur le classement des postes";

Attendu qu'à la même date, le Tribunal a posé de nouvelles questions au requérant et lui a demandé de "[lui] faire savoir s'il souhaite que soient prises en considération d'autres informations, ayant trait exclusivement à l'analyse susmentionnée et à la nature des tâches et responsabilités correspondant au poste, telles qu'elles sont exposées dans les définitions d'emploi sur lesquelles cette analyse était fondée";

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a communiqué au Tribunal les pièces demandées et que le 9 novembre 1992, le requérant a présenté ses observations sur lesdites pièces, de même que ses réponses aux questions du Tribunal;

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session de printemps de 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Puran Chand Sharma est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 1969 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de trois mois, à la classe G-1, échelon I, en qualité de planton au Bureau des services généraux. Son engagement pour une durée déterminée a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 24 décembre 1969, date à laquelle il a obtenu un engagement pour une période de stage. Le 1er mars 1971, son engagement a été converti en un engagement permanent, et il a été promu à la classe G-2 en qualité de commis de langue anglaise au secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il a ensuite été promu à la classe G-3, le 1er mars 1972, et à la classe G-4, le 1er avril 1976, date à laquelle il a changé de titre fonctionnel, devenant assistant programmeur. Le 1er avril 1980, il a été promu à la classe G-5 en qualité d'assistant programmeur.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale a approuvé la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes, à la suite de quoi tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés conformément à des procédures exposées dans

l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Conformément à l'instruction administrative, une définition d'emploi correspondant au poste occupé par le requérant a été établie aux fins d'un classement initial et présentée au Service du classement des emplois en décembre 1983.

Le 13 juin 1984, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a annoncé aux fonctionnaires du Secrétariat, dans la circulaire ST/IC/84/45, la création d'un groupe mixte "chargé d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York". Le poste du requérant a été classé à la classe G-6.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes des catégories des services généraux ... au Siège de l'ONU" et leur a indiqué "celles qui [allaient] être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours a été créé le 16 mai 1986 pour connaître des recours formés contre les résultats de l'opération de classement.

Dans un mémorandum daté du 5 juin 1986, le requérant, faisant appel du classement initial de son poste, a déclaré : "... Je soutiens que les fonctions énoncées dans ma définition d'emploi correspondent à une classe plus élevée. Cela est corroboré par les directives mises au point pour mon groupe professionnel.

En particulier, les pourcentages indiqués comme correspondant aux différentes tâches étaient faux; ils avaient été communiqués, à mon insu et sans mon approbation, par mon supérieur hiérarchique sur une feuille séparée jointe à la formule P.270...". Le requérant joignait à ce mémorandum une définition d'emploi révisée.

Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ a soumis le recours du requérant, pour avis, au Comité de recours conformément à l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'annexe II de la circulaire ST/IC/86/27. Toutefois, la procédure visée à

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

l'alinéa b) de ce paragraphe, qui prévoit l'examen du cas par la Section du classement des emplois, n'a pas été suivie.

Le Comité de recours a examiné le dossier et a confirmé le classement du poste à la classe G-6. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé cette recommandation le 30 janvier 1987.

Dans un mémorandum daté du 19 novembre 1987, le requérant a prié le Secrétaire général de soumettre le classement de son poste à un nouvel examen, en application de l'instruction administrative ST/AI/301 et de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. Il faisait valoir que son supérieur hiérarchique avait altéré sa définition d'emploi en modifiant le pourcentage de temps consacré aux diverses tâches qui y étaient indiquées et que les attributions correspondant à un poste d'administrateur l'emportaient sur celles correspondant à un poste d'agent des services généraux.

Le recours initial n'ayant pas été examiné conformément à la procédure spécifiée à l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'annexe II de la circulaire ST/IC/86/27, l'affaire a été de nouveau portée devant le Comité de recours après rectification de la procédure.

Le Comité de recours a examiné le recours à sa 4^e séance, le 1^{er} mars 1990. Le texte de ses constatations et conclusions était le suivant :

"Après avoir examiné la définition d'emploi, les informations communiquées par le requérant dans son mémoire, et l'analyse fournie par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui a confirmé la décision de classement initial, le Comité a conclu que les attributions que comportait le poste correspondaient à la classe G-6 d'après les normes de classement des emplois d'agent des services généraux. Les modifications apportées dans la définition d'emploi au pourcentage de temps consacré aux diverses tâches du poste n'ont pas été considérées comme changeant quoi que ce soit pour ce qui est de la classe. En d'autres termes, si les pourcentages n'avaient pas été modifiés, la classe G-6 aurait encore été la classe appropriée. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe G-6 dans le groupe professionnel de la programmation informatique."

Le 4 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours.

Le 14 septembre 1990, le requérant a demandé l'accord du Secrétaire général pour

soumettre directement son recours au Tribunal administratif.

Le 27 septembre 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la secrétaire du Tribunal administratif de ce qui suit :

"En l'espèce, le Secrétaire général estime que la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif, qui prévoit la soumission préalable du différend à l'organisme paritaire de recours, est remplie du fait que le différend a été soumis au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York.

A titre subsidiaire, le Secrétaire général accepterait que [le requérant] soumette directement son recours au Tribunal administratif."

Le 16 mai 1991, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le poste du requérant a été irrégulièrement sous-classé par rapport aux attributions qu'il comporte.
2. L'absence de rapports d'appréciation du comportement professionnel régulièrement établis sur son compte, ainsi que sa réaffectation comme assistant administratif, ont violé ses droits.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En décidant de classer le poste du requérant comme il l'a fait, le défendeur a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire, ayant suivi les procédures régulières après un examen indépendant par un organe de recours spécialisé.
2. Les conclusions du requérant selon lesquelles son droit à un rapport d'appréciation du comportement professionnel lui aurait été dénié et sa réaffectation en 1984 au sein du secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

serait irrégulière sont irrecevables.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le poste du requérant a initialement été classé à la classe G-6, classement contre lequel celui-ci a formé un recours que le Comité de recours a examiné par deux fois avant de se décider finalement de maintenir la recommandation contestée. Le défendeur a adopté la recommandation concernant le classement du poste à la classe G-6 le 4 juin 1990. Le 14 septembre 1990, le requérant a demandé l'autorisation de soumettre directement son recours au Tribunal, "la Commission paritaire de recours refusant d'en connaître".

II. Dans ses conclusions, le requérant soutient que son poste a été classé à tort à la classe G-6. Il affirme que son supérieur hiérarchique a, à son insu, joint à la définition d'emploi communiquée au Service de la rémunération et du classement des emplois une feuille supplémentaire sur laquelle le pourcentage de l'ensemble des tâches représenté par la "programmation" différait de celui indiqué dans sa définition d'emploi. Selon le requérant, c'était cette feuille supplémentaire, sur laquelle un pourcentage de 30 % pour la "programmation" était substitué aux 60 % figurant dans sa définition d'emploi, qui avait amené le Comité de recours à le débouter. Le Tribunal ne juge pas nécessaire de tenir une procédure orale en l'espèce et rejette cette conclusion.

III. Le requérant soutient également qu'en dépit des assurances données par l'Administration dans un mémorandum daté du 25 mars 1988, la possibilité ne lui a jamais été donnée de soumettre des conclusions au Comité de recours et que ce dernier n'a pas motivé sa décision de le débouter. De l'avis du requérant, cela revenait à lui dénier les garanties d'une procédure régulière.

IV. Le requérant saisi le Tribunal de deux nouveaux griefs, à savoir qu'il a été irrégulièrement réaffecté à un nouveau poste le 3 décembre 1984 et qu'aucun rapport

d'appréciation du comportement professionnel n'a été établi sur son compte pendant de nombreuses années. Le requérant n'ayant pas engagé dans les délais prescrits la procédure de recours applicable concernant ces griefs, le Tribunal ne les examinera pas. Le Tribunal estime que seul est recevable le recours formé par le requérant contre le classement de son poste.

V. Le requérant soutient que la possibilité de défendre convenablement sa cause ne lui a pas été donnée. Conformément au jugement No 541 rendu par le Tribunal dans l'affaire Ibarria (1991), toutes les pièces dont le Comité de recours a été saisi lorsqu'il a examiné le cas du requérant auraient dû être communiquées à ce dernier, qui aurait dû avoir la possibilité de les commenter. Cela n'a pas été fait. Afin de rectifier ce vice de procédure, le Tribunal a ordonné au défendeur, le 5 novembre 1992, de mettre à la disposition du requérant toutes les pièces relatives à son affaire, de façon qu'il puisse soumettre des observations s'il le jugeait nécessaire. C'est ce que le requérant a fait le 9 novembre 1992.

VI. Si, dans ses observations sur les pièces qui lui ont été communiquées par le défendeur, le requérant avait fait observer l'existence de faits nouveaux importants jusque-là inconnus de lui ou avait fait valoir de nouveaux arguments de poids qu'il n'avait pu présenter au Comité de recours, un renvoi de l'affaire aurait été nécessaire. Le requérant n'ayant toutefois rien fait de la sorte, se contentant d'affirmer une fois de plus que le classement de son poste était injuste, le Tribunal conclut que le vice de procédure visé au paragraphe V ci-dessus n'a pas eu d'effet préjudiciable. Le Tribunal estime donc qu'un renvoi n'est pas nécessaire.

VII. Comme le Tribunal l'a déclaré au paragraphe XV de son jugement No 396, rendu dans l'affaire Waldegrave (1987), "Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois". Le Tribunal se bornera donc sur ce point à établir si la modification de la définition d'emploi dont le requérant tire argument a été dûment prise en considération. Le Tribunal constate

que tel a bien été le cas et que la décision finale n'était ni arbitraire ni irraisonnée.

VIII. Le Tribunal relève que le défendeur n'a pas nié que la définition d'emploi du requérant soumise au Comité de recours était accompagnée d'une feuille sur laquelle le pourcentage de "programmation" était ramené à 30 %, ce qui n'avait pas été porté à la connaissance du requérant avant que le Comité de recours ne statue sur son cas. Le Tribunal estime que l'Administration a commis là une irrégularité.

IX. Le requérant a toutefois pu soumettre son argument sur ce point au Service de la rémunération et du classement des emplois, comme cela ressort du rapport de ce service au Comité de recours en date du 26 mai 1989. Dans ce rapport, qui a été communiqué au requérant, comme indiqué ci-dessus, plusieurs raisons de fond sont données justifiant le classement du poste à G-6 et montrant qu'un pourcentage de programmation de 60 % ou de 30 % ne faisait aucune différence. Le Tribunal conclut donc que l'irrégularité que l'Administration a commise en modifiant la définition d'emploi à l'insu du requérant n'a causé à ce dernier aucun préjudice. Le Tribunal ne saurait toutefois fermer les yeux sur des irrégularités de cette nature, et il demande instamment que des mesures soient prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

X. Par ces motifs, le Tribunal rejette le recours formé par le requérant contre le classement de son poste.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire